

ARRÊTÉ D'URBANISME

Permis de construire

comprenant ou non des démolitions

ACCORD

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
ARRETE N° 26-500

PC07213226Z0009	
Date de dépôt	28/04/2026
Avis de dépôt affiché en mairie	30/04/2026
Demandeur	SAS MB INVESTISSEMENT Représentée par Monsieur CAMARET Morgat ZI de la Billardièrre 72400 LA FERTE BERNARD
Projet	Travaux ou changement de destination sur construction existante : Extension 1 : extension du passage entre 2 bâtiments de l'entreprise C2MI avec un local stockage Extension 2 : extension de l'atelier de fabrication
Surface de Plancher de Construction au total	528 m ²
Destination	Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire
Terrain	AZ-0005 ZI de la Billardièrre 72400 LA FERTE BERNARD

Le maire de La Ferté-Bernard,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé le 10 mars 2025, zone U, secteur UE : zone urbaine à vocations économiques,

ARRÊTE

Article 1 – Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

A LA FERTE BERNARD, le 06 juillet 2026
Pour le Maire, par délégation de fonction
Arrêté n°26-257 du 8 avril 2026
L'Adjoint,
Thierry RENVOIZÉ

Notifié au pétitionnaire le : 15 JUL. 2026

Transmis à la préfecture le : - 8 JUL. 2026



Affiché le

31 JUL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code général des collectivités territoriales.

Réception par le préfet : 08/07/2026
Affichage : 08/07/2026

Précisions sur cet arrêté favorable

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).

Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- ❖ Retirée dans le délai de 3 mois de son obtention par l'administration ;
- ❖ Contestée dans le délai de 2 mois de l'affichage sur le terrain par un tiers ayant intérêt à agir ;

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.

Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.